# ASSOCIATION HOPITAL SAINT-JOSEPH DE MARSEILLE

# **STATUTS**

Marseille, le 17 mai 2019

#### Article 1 - Constitution

Il est créé une association régie par la loi du 1 d'er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933, entre les personnes ayant adhéré aux présents statuts, et les personnes qui y adhéreront par la suite.

Cette association est issue de la « Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH » (elle-même issue de la transformation de l'Association reconnue d'utilité publique dite « Association hospitalière du Prado »), dont elle reprend l'activité de gestion hospitalière, sans pour autant se substituer à elle.

#### Article 2 - But de l'association

Le but de l'association est d'assurer par tous moyens, directement ou indirectement, le fonctionnement et l'entretien de l'HOPITAL SAINT-JOSEPH de Marseille, et de ses autres établissements et dépendances, en relation avec la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH et les organismes de tutelle.

Elle s'engage à poursuivre l'œuvre des fondateurs de l'hôpital, tout particulièrement l'Abbé Jean-Baptiste FOUQUE, depuis 1920, dans le même esprit de dévouement évangélique auprès de chaque personne malade et de respect des consciences, avec le souci de répondre, dans l'application et le perfectionnement des techniques thérapeutiques, aux exigences de la déontologie médicale et de la dignité de la personne.

#### Article 3 - Dénomination et Durée

L'association prend la dénomination de « ASSOCIATION HOPITAL SAINT-JOSEPH DE MARSEILLE ». Sa durée est illimitée.

#### Article 4 - Siège

Le siège de l'association est 26, boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision du conseil de surveillance qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par l'utilisation des biens mobiliers et matériels qui lui sont apportés par la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH, ainsi que par :

- l'apport permanent de connaissances et/ou d'activité de ses membres ;
- l'organisation d'actions d'information et de communication ;
- le soutien financier de ses membres et donateurs ;
- les subventions et dons versés par les partenaires publics et privés qui désirent soutenir la mission poursuivie par l'association, ainsi que les financements accordés par les tutelles tarifaires ;
- les moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires publics et privés, etc.

## Article 6 - Membres

#### a) Catégories

L'association se compose de trois catégories de membres, répartis en trois collèges, il s'agit des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres actifs.

#### - Sont membres fondateurs:

- la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH, représentée par son président et quatre à huit personnes physiques désignées par son conseil d'administration en son sein (et mentionnés ci-après : « les membres fondateurs »), et disposant chacune, de droit, d'une voix délibérative dans toutes les instances de l'association dans lesquelles elles siègent.
- Monseigneur l'Archevêque de Marseille ès qualité ou son représentant.
- Sont membres d'honneur, les anciens membres du conseil de surveillance ou du comité exécutif ou toutes autres personnalités, nommés membres d'honneur par une décision expresse du conseil de surveillance. A l'invitation du président du conseil de surveillance, les membres d'honneur pourront assister aux réunions du conseil de surveillance et de l'assemblée générale, avec voix consultative.

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales ayant expressément accepté cette qualité et agréées au préalable par le conseil de surveillance. Les membres actifs effectuent un apport permanent de connaissances et d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans le fonctionnement de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative et leur nombre est limité à quatre.

En outre, par application de l'article 99 de la loi n° 2016-41 du 24 janvier 2016 et du décret n°2016-1505 du 8 novembre 2016, deux représentants des usagers, dûment désignés par le Conseil de surveillance parmi les Associations d'usagers agréées, et sur invitation du Président du Conseil de surveillance, pourront assister aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Les personnes morales membres, au titre de l'un quelconque des collèges, sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne spécialement désignée à cet effet.

## b) Acquisition de la qualité de membre

A l'exception des membres fondateurs, l'acquisition de la qualité de membre de l'un quelconque des collèges visé au a) est subordonnée à l'agrément discrétionnaire délivré par le conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance délibère sur l'obtention de la qualité de membre des personnes qui en font la demande ; dans ce cadre, il dispose des plus larges pouvoirs pour accepter ou refuser toute candidature.

Il vérifie que les conditions d'acquisition de la qualité de membre sont réunies par toute personne qui désire adhérer.

Le conseil de surveillance tient à jour la liste des membres de l'association.

Il vérifie que les membres de l'association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être justifiées et sont sans appel.

#### c) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1. la démission notifiée au conseil de surveillance par lettre simple ;
- 2. le décès des personnes physiques ;
- 3. la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales où leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire;
- 4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;

5. l'exclusion prononcée par le conseil de surveillance, à l'exception des membres fondateurs, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

La radiation peut notamment être prononcée pour manquement aux buts de l'association, dévoiement où tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci, ou encore en raison d'attitudes incompatibles avec la poursuite des buts de l'association ou susceptibles de porter atteinte à ceux-ci.

L'exclusion d'un membre fondateur ne peut être prononcée que par une décision unanime des autres membres fondateurs.

- 6. le non-paiement de la cotisation visée à l'article 7.

  La radiation pour non-paiement de la cotisation est prononcée par le conseil de surveillance de façon automatique deux mois après un rappel resté infructueux.
- 7. La limite d'âge de 72 ans atteinte au cours de l'année civile, pour les membres actifs.

# Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- le cas échéant, des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant peut être différent selon les différentes catégories de membres. Les membres fondateurs sont dispensés du paiement de la cotisation, même s'ils peuvent effectuer des versements spontanés;
- 2. des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
  - 3. des dons manuels, des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes de droit privé, intéressées par la mission poursuivie par l'association;
    - L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, et à adresser à ce sujet ses rapports annuels et comptes au Préfet du département et aux Ministres compétents. Elle s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués du Ministre chargés de lui rendre compte de leur fonctionnement.
  - 4. des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association, dans le cadre de la réalisation de son objet social, et particulièrement les financements accordés par les tutelles tarifaires.
  - <sup>7</sup>5. des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'association;
  - 6. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.



#### a) Composition

Sont membres de droit du conseil de surveillance, les représentants personnes physiques de la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH (sauf si par ailleurs ils sont nommés membres du comité exécutif).

L'assemblée générale élit un à trois autres membres au conseil de surveillance pour un mandat de trois ans. Leur élection a lieu lors de l'assemblée générale, tel que déterminé à l'article 10, lorsque les mandats viennent à expiration.

Les candidatures seront au préalable agréées à l'unanimité des membres fondateurs.

En cas de vacance d'un membre élu, les autres membres du conseil de surveillance peuvent coopter un nouveau membre, sur proposition de candidature par les membres fondateurs. Le mandat de ce nouveau membre expire au moment où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le président de l'association et du conseil de surveillance est de droit le président ou un vice-président de la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH, selon la décision du conseil d'administration de cette dernière.

Les membres du conseil de surveillance désignent, en leur sein, un ou plusieurs viceprésidents, un secrétaire général et un trésorier.

#### b) Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'association par le comité exécutif.

A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le comité exécutif lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Le comité exécutif devra arrêter, selon les mêmes principes que ceux retenus pour les comptes annuels, une situation au moins trimestrielle et présenter au conseil de surveillance un rapport sur cette situation.

Toute convention intervenant entre l'association et l'un des membres élu du comité exécutif ou du conseil de surveillance doit être ratifiée par l'assemblée générale annuelle sur présentation d'un rapport du président du conseil de surveillance ou du commissaire aux comptes.

Plus particulièrement, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales, le conseil de surveillance :

- définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- nomme et révoque les membres du comité exécutif avec l'accord préalable du conseil d'administration de la Fondation HOPITAL SAINT JOSEPH.
- détermine la rémunération des membres du comité exécutif et, le cas échéant, des membres du conseil de surveillance ;
- prépare et présente un rapport moral et financier à l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes :
- convoque les assemblées générales et détermine leur ordre du jour de sa propre initiative ou sur proposition du président du comité exécutif qui dispose également du pouvoir de déterminer l'ordre du jour des assemblées générales ou de le compléter, et de procéder à leur convocation matérielle en cas de carence du conseil de surveillance;
- approuve le cas échéant, le règlement intérieur proposé par le comité exécutif.

En toute hypothèse, les décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 10-c/1 des statuts ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance.

#### c) Fonctionnement

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du président du conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement, du vice-président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, et adressées aux membres du conséil de surveillance au moins huit jours avant la daté fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Pour que le conseil de surveillance délibère valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil de surveillance empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance muni d'un pouvoir spécial à cet effet. A l'exception du président, chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer que de deux voix en plus de la sienne.

Les poùvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et sont réputés être favorables à l'adoption des résolutions présentées.

Le conseil de surveillance peut entendre pour avis toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations:

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil de surveillance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du conseil de surveillance; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

# Article 9 - Comité exécutif

#### a) Composition

Par délégation du conseil de surveillance, l'association est dirigée par un comité exécutif composé de six membres au plus qui exercent leurs fonctions sous le contrôle effectif du conseil de surveillance.

Le comité exécutif se compose en tout, ou partie, de salariés nommés par le conseil de surveillance, titulaires d'un contrat de travail dans le cadre des règles prévues par le code du travail et la convention collective applicable, le cas échéant, à l'association.

Le conseil de surveillance peut décider de retirer à un membre salarié du comité exécutif sa délégation de pouvoirs en qualité de directeur, celui-ci n'exerçant plus alors que les seules attributions relevant de son contrat de travail.

Le comité exécutif peut intégrer éventuellement des membres non salariés nommés pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance.

Ces membres du comité exécutif, choisis parmi les membres de l'association et/ou de la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH, sont rémunérés ou non sur proposition du conseil de surveillance approuvée par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation en vigueur (article 261-7-1<sup>et</sup> d du code général des impôts notamment).

Le président du comité exécutif est choisi parmi ses membres, par le conseil de surveillance avec l'accord préalable de la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH.

#### b) Pouvoirs

Le comité exécutif ne dispose pas de pouvoirs propres, mais exerce ses fonctions dans le respect des délégations de pouvoirs qu'il reçoit du conseil de surveillance, et des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, et agir en toute circonstance au nom de cette dernière, dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, l'association est engagée même par les actes du comité exécutif qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il ne peut toutefois, sans y être préalablement autorisé par le conseil de surveillance acheter ou céder des actifs d'une valeur supérieure à un seuil déterminé par le conseil de surveillance.

Il procède à tous prêts ou emprunts, dans les mêmes conditions, qui lui paraissent nécessaires pour le fonctionnement de l'association dans le cadre de son budget annuel.

Le président du comité exécutif représente l'association dans ses rapports avec les tiers. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du comité exécutif, salariés notamment, qui portent alors le titre de directeur général ou directeur général adjoint. Le président du comité exécutif et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Plus particulièrement, le président du comité exécutif gère, embauche et licencie le personnel, assure les responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et décide de l'opportunité de l'action.

Dans les conditions précisées à l'article 8-b des statuts, le comité exécutif rend compte de sa gestion, au titre de ses pouvoirs délégués, au conseil de surveillance.

#### c) Fonctionnement

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois, à l'initiative et sur convocation du président du comité exécutif ou, en cas d'empêchement, de l'un de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion ; et un compte-rendu est ensuite effectué et remis aux membres du comité exécutif dans les meilleurs délais.

Le comité exécutif peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

#### Article 10 – Assemblées Générales

#### a) Dispositions communes,

- 1. Seuls les membres fondateurs et les membres actifs à jour de cotisation à la date d'envoi des convocations ont accès aux assemblées générales et participent aux votes. Sont également convoqués avec voix consultative les membres d'honneur, les membres du Comité Exécutif, les représentants des salariés, membres du Comité d'Entreprise, désignés par celui-ci à raison d'un représentant par collège et les représentants de la commission médicale d'établissement.
- 2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil de surveillance, ou par le président du comité exécutif dans les conditions exposées à l'article 8.b, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil de surveillance ou le président du comité exécutif.
- 3. Au début de chaque réunion, l'assemblée générale procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président du conseil de surveillance et d'un secrétaire de séance.
- 4. Le président du conseil de surveillance préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président du conseil de surveillance se fait suppléer par un vice-président.
- 5. Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les quéstions figurant à l'ordre du jour.

6. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président du conseil de surveillance, dont le nombre de pouvoirs est illimité, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil de surveillance est prépondérante.

- 7. Le vote par correspondance est interdit.
- 8. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.
- 9. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande du président du conseil de surveillance, du président du comité exécutif, ou du quart des membres présents.
- 10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président du conseil de surveillance et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

## b) Assemblées générales ordinaires

#### 1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit ordinairement au moins quatre fois par an (dont une fois pour approuver les comptes et une fois pour approuver le budget) et extraordinairement lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du conseil de surveillance.

Elle nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et suppléant.

Elle entend le rapport moral, de gestion et d'activités, le rapport financier, le rapport du comité d'orientation, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du comité exécutif.

Elle autorise le conseil de surveillance et le comité exécutif à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de leurs pouvoirs statutaires.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.



Elle fixe le montant de la cotisation demandée, le cas échéant, à chaque catégorie de membres.

Elle désigne les membres élus du conseil de surveillance.

#### 2) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## c) Assemblées générales extraordinaires

#### 1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet social.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions déterminées à l'article 10 a) 2.

#### 2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et si cumulativement la moitié des membres fondateurs est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à huit jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres, y compris de membres fondateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, incluant une majorité des deux tiers des membres fondateurs présents.

#### Article 11 - Commissions

Des commissions internes peuvent être créées pour coordonner l'action de l'association et de ses membres actifs, de ses bénévoles ou de ses salariés, et notamment : la commission médico-administrative (CMA), la commission financière et prospective, la commission des achats et travaux....

La composition et le mode de fonctionnement de ces commissions, provisoires ou permanentes, sont décidés par le conseil de surveillance.

Elles ont un rôle de préparation, de réflexion et d'orientation qui reste, en toute hypothèse, consultatif.

# Article 12 - Commission médicale d'établissement (CME)

Pour la réalisation de ses buts et spécialement pour l'action médicale, l'association est assistée de la commission médicale d'établissement.

Ses représentants participent avec voix consultative aux assemblées générales.

#### Article 13 – Exercice social

L'exercice social commence le 1 i janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

# Article 14 – Comptabilité – comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable adapté à l'activité hospitalière de l'association, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appèlée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

13

## Article 15 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

#### Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle propose, après reprise de ses apports par la Fondation HOPITAL SAINT-JOSEPH, la dévolution de l'actif net, conformément aux disposition de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à tous autres organismes sans but lucratif ou associations poursuivant un objectif d'assistance ou de bienfaisance dans la perpétuation de l'esprit des fondateurs et des œuvres de l'Abbé FOUQUE.

# Article 17 – Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur, élaboré par le comité exécutif et approuvé par le conseil de surveillance, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2019 ET ETABLIS EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Le Président du Conseil de surveillance

**Monsieur Antoine DUBOUT** 

\*Un membre du Conseil de surveillance

**Monsieur Guy NASSI**